

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois.	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois.	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Maroc	Un an..	200 »	350 »
	6 mois.	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	4 fr.
Edition complète.....	6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres
	8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1945)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé au consul des Pays-Bas à Casablanca. 345

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE

Arrêté viziriel du 22 mai 1945 (9 jourmada II 1364) abrogeant l'arrêté viziriel du 8 novembre 1944 (22 kaada 1363) accordant une bonification d'ancienneté à certains commis chefs de groupe 346

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 20 mai 1945 (7 jourmada II 1364) homologuant les opérations de délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Bouaziz-sud et Oulad Fréj (Mazagan) 346

Arrêté résidentiel relatif à la récolte des pailles de céréales et de légumineuses 346

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima à la production des pailles et foins 346

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum à la production de la galène 346

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de juin 1945 346

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant relèvement des salaires 347

Décision du directeur des finances autorisant la constitution de la société coopérative agricole dite « Société coopérative de production agricole du Souss » 347

Décisions du directeur des travaux publics approuvant les nouveaux règlements intérieurs de groupements professionnels consultatifs 347

Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'organisation du service professionnel de la conserve, et portant création et organisation du service professionnel des fruits secs 348

Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1944 348

Arrêté du directeur des affaires économiques mettant fin aux pouvoirs d'un administrateur provisoire pour la Société nantaise d'importation au Maroc 348

Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à la livraison des céréales et des légumineuses de la récolte 1945... 348

Décisions du directeur des affaires économiques approuvant les nouveaux règlements intérieurs de groupements professionnels consultatifs 349

Remise de dette 349

Création d'emplois 349

Corps du contrôle civil 349

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1664, du 15 septembre 1944, page 554 349

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel 349

Pensions civiles 351

PARTIE NON OFFICIELLE

Baccalauréat 1^{re} session 1944 352

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 352

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé au consul des Pays-Bas à Casablanca.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S.M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 12 jourmada I 1364, correspondant au 24 avril 1945, accorder l'exequatur à M. Van Panhuys, en qualité de consul des Pays-Bas, à Casablanca.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1945 (9 jourmada II 1364)
abrogeant l'arrêté viziriel du 8 novembre 1944 (22 kaada 1363)
accordant une bonification d'ancienneté à certains commis chefs
de groupe.

Le GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 novembre 1944 (22 kaada 1363) accordant
une bonification d'ancienneté à certains commis chefs de groupe,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 8 novembre 1944
(22 kaada 1363) est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1945.

Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1364 (22 mai 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1945

*Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Homologation de la délimitation n° 216.

Par arrêté viziriel du 20 mai 1945 (7 jourmada II 1364) ont été
homologuées les opérations de délimitation des immeubles collec-
tifs dénommés : « Bled Jemâa Oulad Bouaziz-sud II », sis en tribu
Oulad Bouaziz-sud, et « Bled Jemâa Rebabza », sis en tribu Oulad
Fredj (Mazagan).

Le texte de l'arrêté viziriel et les plans y annexés sont déposés
à la conservation foncière de Mazagan, au bureau du territoire de
Mazagan et à la direction des affaires politiques, section des collec-
tivités indigènes, à Rabat.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

relatif à la récolte des pailles de céréales et de légumineuses.

**LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion
d'honneur,**

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale
du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou
complété ;

Vu le dahir du 16 décembre 1943 réprimant les attentats contre
l'organisation du pays pour le temps de guerre ;

Vu le dahir du 30 octobre 1944 réprimant les attentats contre
l'organisation du pays pour le temps de guerre ;

Considérant qu'il est indispensable d'utiliser toutes les ressources
susceptibles d'alimenter la population animale du Maroc, gravement
atteinte par la sécheresse persistante ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La récolte des fourrages artificiels ou natu-
rels, ainsi que celle des pailles de céréales et de légumineuses, est
obligatoire. Elle doit être réalisée par les producteurs, dans les meil-
leures conditions possibles.

ART. 2. — Il est expressément interdit de laisser circuler, séjour-
ner ou paître des animaux sur les chaumes avant récolte et enlève-
ment complet des pailles.

ART. 3. — Tous les fourrages artificiels ou naturels, toutes les
pailles de céréales et de légumineuses sont bloqués chez le produc-
teur.

ART. 4. — Dans chaque région administrative, le chef de région
désignera une ou plusieurs commissions dont les attributions seront
les suivantes :

a) S'assurer que les producteurs ont procédé, dans de bonnes
conditions, à la récolte de leurs pailles et fourrages ;

b) Déterminer les quantités de pailles et fourrages que conser-
vera chaque producteur, pour les besoins de son exploitation, et
éventuellement pour satisfaire à un contrat d'embouche passé avec le
ravitaillement général, comme aux obligations d'un marché direct
avec les services de l'intendance militaire ;

c) Le reste de la production de pailles et de fourrages de chaque
exploitation sera obligatoirement acquis par les services de l'inten-
dence militaire, au prix fixé par la commission.

ART. 5. — La commission prévue à l'article précédent aura la
composition suivante :

Un représentant du chef de région, président ;

Un membre désigné par la chambre d'agriculture ;

Un officier de l'intendance ;

Un inspecteur de l'agriculture ;

Un vétérinaire-inspecteur de l'élevage ou, à défaut, un vété-
rinaire militaire.

ART. 6. — Le directeur des affaires politiques et le directeur des
affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 26 mai 1945.

GABRIEL PUAUX.

Prix maxima à la production des pailles et foin.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 mai 1945
les prix maxima à la production des pailles et foin ont été fixés ainsi
qu'il suit :

Pailles : 220 francs le quintal ;

Foin : 350 francs le quintal.

Ces prix s'entendent pour marchandise livrée en balles pressées
sur les lieux de production. Ils subissent une réfaction de 40 francs
par quintal lorsque la marchandise est présentée en vrac.

Prix maximum à la production de la galène.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mai 1945
le prix maximum de la galène (alquifoux) titrant 80 à 83 % de plomb,
complètement exempte de fer, d'oxydes, de trace de gangue ou de
stériles, a été fixé ainsi qu'il suit, marchandise nue, prise carreau
mine :

1 à 5 mm.	9.100 francs la tonne
6 à 20 mm.	9.800 —
Supérieur à 20 mm.	10.300 —

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation
pendant le mois de juin 1945.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour
le temps de guerre, modifié par le dahir du 1^{er} mai 1939, et notam-
ment son article 2 bis ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement
d'une carte de consommation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois de juin 1945, les coupons
de la carte individuelle de consommation pour Européens auront la
valeur suivante :

Sucre. — Une ration fixée à 400 grammes sera perçue contre
remise du coupon 38 A.

Une ration supplémentaire fixée à 600 grammes, pour les enfants
de 18 mois à 4 ans, sera perçue contre remise du coupon A bis 38.

Savon. — Une ration fixée à 250 grammes de savon de ménage, à 72 % de matières grasses, sera perçue contre remise du coupon C 39.

Une ration supplémentaire pour enfants de 0 à 18 mois, fixée à 250 grammes de savon de ménage en pain, à 72 % de matières grasses, sera perçue contre remise du coupon C bis 39.

Huile. — Une ration fixée à 300 grammes (1/3 de litre) sera perçue contre remise du coupon B 37. En outre, une ration de 250 grammes de margarine sera perçue suivant les modalités fixées par les autorités locales.

Vin. — La ration est fixée :

- 15 litres de vin pour les hommes au-dessus de 16 ans ;
- 10 litres de vin pour les femmes au-dessus de 16 ans ;
- 5 litres de vin pour les adolescents de 10 à 16 ans.

Les coupons étant épuisés, ces rations seront perçues d'après les modalités fixées par les autorités locales.

Chocolat. — La ration des enfants et des vieillards est fixée à 300 grammes. Elle sera perçue contre remise du coupon K 41 détaché de la carte de consommation des enfants de 2 à 16 ans et de celle des vieillards de plus de 70 ans.

Caobel. — La ration à percevoir est fixée à 250 grammes, contre remise du coupon O 34. Elle concerne exclusivement les enfants de 2 à 12 ans.

Café. — La ration de café sera fixée par un arrêté ultérieur.

Lait. — Les rations de lait seront perçues contre remise des coupons spéciaux en usage, dans les conditions suivantes :

- De 0 à 3 mois : 15 boîtes de lait condensé sucré ;
- 3 à 12 mois : 18 boîtes de lait condensé sucré ;
- 12 à 18 mois : 14 boîtes de lait condensé sucré ;
- 18 à 36 mois : 10 boîtes de lait condensé sucré ou :
20 boîtes de lait condensé non sucré ;
- 36 à 48 mois : 8 boîtes de lait condensé sucré ou :
16 boîtes de lait condensé non sucré.

Pour les rations des enfants de 18 à 48 mois, le lait condensé est servi sucré ou non sucré suivant l'approvisionnement des commerçants. Lorsque la ration sera servie en lait de la marque « May Time », la ration sera augmentée de 50 %.

Farines de diététique infantile maltées ou diastases. — La ration est fixée à :

- 1 kilo pour les enfants de 3 à 12 mois, contre remise du coupon P ;
- 1 kg. 500 pour les enfants de 12 à 48 mois, contre remise du coupon P bis.

Conserves de poisson. — Une ration de 2 boîtes de sardines sera servie aux enfants de 3 à 16 ans.

Semoule. — Une ration de 500 grammes sera servie aux enfants de 3 mois à 10 ans.

Farine de force. — Une ration de 500 grammes sera servie aux enfants de 3 mois à 4 ans.

Les rations de conserves de poisson, de semoule et de farine de force seront perçues contre remise d'un ticket X ou Y valorisé à la diligence des autorités régionales.

ART. 2. — Les rations ci-dessus ne pourront être servies par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachées les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher les coupons de cette carte.

Rabat, le 26 mai 1945.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
portant relèvement des salaires.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 11 octobre 1943 relatif à la révision des salaires ;
Après avis de la commission centrale de révision des salaires réunie à Rabat, le 22 mai 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires attribués, en conformité des arrêtés du directeur des travaux publics ou des arrêtés d'un chef de région, aux ouvriers et aux employés occupés dans les établissements industriels ou commerciaux, ainsi que dans les professions libérales ou au service de notaires, de syndicats, de sociétés civiles, de coopératives, de bureaux administratifs privés et d'associations de quelque nature que ce soit sont majorés à compter du 1^{er} juin 1945.

La majoration est égale aux taux ci-après :

Majoration de 1 fr. 50 par heure, de 12 francs par jour ou de 312 francs par mois, pour les salaires égaux ou inférieurs à 10 francs par heure, à 80 francs par jour ou à 2.080 francs par mois ;

Majoration de 15 % pour les salaires supérieurs aux taux ci-dessus.

Les nouveaux salaires ainsi majorés seront arrondis au décime, au franc ou au multiple de 5 francs immédiatement supérieur, suivant qu'il s'agit de salaires horaires, journaliers ou mensuels.

Pour la détermination de ces nouveaux salaires, il sera tenu compte du relèvement provisoire prescrit par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1944.

ART. 2. — Les majorations prévues à l'article premier ne portent que sur le salaire proprement dit. Lorsqu'un employé est rémunéré partiellement au fixe et partiellement à la gabelle, à la commission, au pourcentage ou au pourboire, la majoration est égale à 15 % du salaire fixe ou du salaire minimum garanti, les autres avantages n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul de la majoration.

ART. 3. — Lorsqu'en vertu du bordereau auquel elle est assujettie, une employée ou une ouvrière est rémunérée sur la base des cinq sixièmes du salaire d'un travailleur du sexe masculin de même profession, la majoration qui lui est applicable est égale aux cinq sixièmes du taux prévu à l'article premier.

Les majorations des salaires des jeunes travailleurs, âgés de moins de 18 ans, autres que les employés de banque et que les dactylographes, sténodactylographes, mécanographes, secrétaires dactylographes et secrétaires sténodactylographes, feront l'objet des abattements déterminés en fonction de l'âge, par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1945.

ART. 4. — Un arrêté du directeur des travaux publics déterminera, en application du présent arrêté, les nouveaux taux des salaires, en particulier des salaires minima et maxima, fixés par les bordereaux interrégionaux. Les nouveaux taux pourront être différents de ceux qui sont déterminés ci-dessus, lorsqu'il s'agit de travailleurs dont la formation professionnelle n'est que partielle ou dont la rémunération ne comprend pas uniquement un salaire fixe.

ART. 5. — L'application du présent arrêté ne pourra, en aucun cas, entraîner une diminution de rémunération ou des licenciements de personnel.

Rabat, le 30 mai 1945.

JACQUES LUCIUS.

Constitution de la Société coopérative de production agricole du Souss.

Par décision du directeur des finances du 28 avril 1945 a été autorisée la constitution de la société coopérative agricole dite « Société coopérative de production agricole du Souss », dont le siège social est à Agadir.

Groupements professionnels consultatifs.

Par décision du directeur des travaux publics du 29 mars 1945 a été approuvé le nouveau règlement intérieur du Groupement professionnel consultatif des importateurs-distributeurs au Maroc des produits du pétrole.

Par décision du directeur des travaux publics du 9 avril 1945 a été approuvé le nouveau règlement intérieur du Groupement professionnel consultatif des importateurs de paraffine fabriquant des bougies au Maroc.

Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'organisation du service professionnel de la conserve, et portant création et organisation du service professionnel des fruits secs.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1943 relatif à l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu l'arrêté et la décision du 5 janvier 1944 portant création de services professionnels à la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, et nommant les chefs de ces services ;

Vu l'arrêté directorial du 26 janvier 1944 portant organisation de ces services professionnels et des comptoirs qui leur sont rattachés ;

Vu la décision directoriale du 20 mars 1944 portant organisation du service professionnel de la conserve ;

Vu la décision directoriale du 28 mars 1944 portant organisation du service professionnel du poisson frais et de la pêche ;

Vu l'arrêté directorial du 20 mai 1944 portant création d'un service général du poisson frais, de la pêche et de la conserve ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 mars 1944 portant création d'une direction des affaires économiques ;

Vu l'arrêté directorial du 13 avril 1945 portant organisation de la direction des affaires économiques,

ARRÊTÉS :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté directorial susvisé du 20 mai 1944 portant création d'un service général du poisson frais, de la pêche et de la conserve est rapporté.

ART. 2. — L'article 2 de la décision directoriale susvisée du 20 mars 1944, relatif à l'objet du service professionnel de la conserve, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — L'activité du service porte sur l'industrialisation « des produits ci-après : légumes, fruits conservés en boîtes métalliques et confitures, poissons. »

ART. 3. — Il est créé, à la direction des affaires économiques (division du ravitaillement général), le service professionnel des fruits secs.

Ce service a son siège à Casablanca.

ART. 4. — Le service professionnel des fruits secs a pour objet le contrôle, la répartition et l'industrialisation des fruits secs ou séchés.

Il est chargé, en outre :

1° D'établir un contact étroit et simple avec les négociants, exportateurs, importateurs et conditionneurs de fruits secs et leurs organisations professionnelles ;

2° D'établir les prévisions d'exportation ou d'importation s'il y a lieu, d'assurer l'exécution des répartitions tant à l'intérieur du Maroc que pour les exportations, de recenser les besoins en emballages et en main-d'œuvre, et de tenir à jour une documentation relative aux transactions intérieures et aux quantités exportées ;

3° Et, d'une manière générale, d'assurer l'exécution des décisions de l'administration et la représentation de celle-ci auprès des organismes professionnels intéressés.

ART. 5. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} mai 1945.

Rabat, le 30 avril 1945.

P. le directeur des affaires économiques,
et par délégation,
Le directeur adjoint,
COMBETTES.

Écoulement des vins de la récolte 1944.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 17 mai 1945 les producteurs ont été autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrée à la consommation locale, à compter du 20 mai courant, la quatrième tranche de la récolte 1944, égale au dixième des vins de ladite récolte.

Les producteurs dont le dixième de la récolte n'atteindrait pas 200 hectolitres ont été autorisés à sortir, au titre de cette quatrième tranche, un minimum de 200 hectolitres.

Expiration des pouvoirs d'un administrateur provisoire.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 19 mai 1945 il a été mis fin aux pouvoirs de M. Chanforan, en qualité d'administrateur provisoire de la Société nantaise d'importation au Maroc.

Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à la livraison des céréales et des légumineuses de la récolte 1945.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1944 portant réglementation du marché des céréales secondaires, des graines de légumineuses et diverses ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 avril 1945 portant réquisition des céréales et des légumineuses de la récolte 1945, et, notamment, l'article 3 ;

Après avis du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les céréales et les légumineuses qui ont été bloquées à la propriété, dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 28 avril 1945, doivent être livrées intégralement aux organismes coopératifs ou aux commerçants agréés, avant le 1^{er} octobre 1945, après prélèvement des réserves destinées à l'exploitation agricole.

Les livraisons pouvant commencer avant la publication des textes réglementant la campagne de céréales, les organismes et les commerçants récéptionnaires prendront les marchandises provisoirement en dépôt. Ils les classeront et les stockeront en tenant compte du fait qu'elles sont destinées aux semences de la prochaine campagne.

ART. 2. — L'exploitant, qu'il soit propriétaire, métayer ou fermier, est autorisé à constituer, à la propriété, une réserve calculée d'après les bases suivantes :

a) PRODUCTION EUROPÉENNE.

1° Semences :

Conformément aux usages, suivant appréciation des autorités locales de contrôle ;

2° Nourriture des ouvriers agricoles permanents et des membres de leur famille vivant sur l'exploitation :

Ration annuelle moyenne individuelle : 108 kilos de blé ou 180 kilos de céréales secondaires ;

3° Alimentation du bétail :

Bovins adultes, équidés et porcins : ration annuelle moyenne par tête : 12 quintaux ;

4° Fermages en nature :

Quantités prévues au contrat, dans le cas où le bailleur est tenu de souscrire la déclaration annuelle d'ensemencement et de prévision de récolte prévue par l'arrêté viziriel du 25 avril 1937.

Aucun prélèvement pour fermage ne pourra être effectué au profit des bailleurs qui ne sont pas soumis à ce régime, sauf pour ces derniers à obtenir, de l'autorité de contrôle, l'autorisation de recevoir un paiement partiel en nature correspondant à leur alimentation personnelle et à celle de leur famille.

Pour tenir compte des conditions techniques d'exploitation et des besoins de la main-d'œuvre saisonnière, une tolérance de 20 % est admise dans la fixation des effectifs retenus pour le calcul de la réserve agricole.

b) PRODUCTION INDIGÈNE.

Les autorités locales de contrôle apprécieront les ressources ainsi que les réserves à laisser à la culture.

ART. 3. — A titre de justification des prélèvements prévus à l'article 2, les producteurs européens doivent détenir une autorisation qui sera délivrée, sur leur demande, par les chefs de circonscription de contrôle.

Ce document sera établi sur une formule réglementaire, conforme à un modèle fourni par l'Office du blé, en quatre exemplaires, l'un remis à l'exploitant, le second au service central de l'Office, le troisième au service régional de cet organisme et le quatrième restant à la souche.

ART. 4. — A l'occasion de l'établissement de l'autorisation de prélèvement prévu à l'article 3, les producteurs devront fournir au chef de circonscription, qui les consignera dans ce document, les renseignements suivants :

- 1° Superficies ensemencées en 1944 ;
- 2° Prévisions de récolte ;
- 3° Prévisions de livraison, une fois les prélèvements, régulièrement autorisés, exécutés.

Cette formalité se substitue au dépôt de la déclaration annuelle d'ensemencement et de prévision de récolte. Elle ne supprime toutefois pas la déclaration de récolte proprement dite, qui sera déposée, suivant la procédure habituelle, le 30 septembre 1945.

ART. 5. — Les opérations diverses, effectuées par les producteurs européens sur leur récolte de céréales et de légumineuses, seront consignées au fichier, qui a été ouvert dans les circonscriptions de contrôle, par application de l'arrêté résidentiel du 17 mai 1944.

Le contrôle de la gestion et de l'utilisation des réserves constituées dans les fermes relève des chefs de circonscription intéressés.

ART. 6. — Les quantités de céréales réservées dans les fermes pourront faire l'objet, en cours de campagne, d'échanges contre des grains d'importation, pour le cas où la constitution du stock de semences l'exigerait.

Les mêmes dispositions sont applicables à la production indigène. La procédure de réalisation des échanges sera fixée ultérieurement par l'Office du blé.

ART. 7. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 30 mai 1945.

P. le directeur des affaires économiques,
et par délégation,
Le directeur adjoint,
COMBETTES.

Groupements professionnels consultatifs.

Par décision du directeur des affaires économiques du 9 avril 1945 a été approuvé le nouveau règlement intérieur du Groupement professionnel consultatif de l'industrie du bois.

Par décision du directeur des affaires économiques du 17 mai 1945 a été approuvé le nouveau règlement intérieur du Groupement professionnel consultatif des marchands drapiers et grands magasins importateurs en gros de draperies et fournitures pour tailleurs.

Ramise de dette.

Par arrêté viziriel en date du 28 mai 1945, il est fait remise gracieuse à M. Sauvaire Léopold, topographe principal du service du cadastre à Casablanca, tué à l'ennemi le 25 octobre 1944, d'un trop-perçu de 10.655 francs mis à sa charge par le directeur des affaires économiques.

Création d'emplois

Par arrêté directorial du 5 mai 1945, il est créé à la direction de la santé publique et de la famille :

a) A compter du 1^{er} janvier 1945

Service central

Quatre emplois de chef chaouch ou chaouch du cadre normal, par transformation de quatre emplois de chef chaouch ou chaouch en surnombre (régularisation).

b) A compter du 1^{er} mars 1945

I. — Service central.

Attribution d'un complément de traitement à un sous-chef de bureau promu, à titre personnel, chef de bureau en surnombre.

II. — Service extérieur.

- Un emploi d'administrateur-économiste ;
- Sept emplois d'infirmier ou infirmière spécialiste ;
- Sept emplois d'infirmier ou infirmière français ;
- Trois emplois d'adjoint technique indigène ;
- Dix emplois d'infirmier indigène ;
- Un emploi d'assistante sociale chef ;
- Quatre emplois d'assistante sociale principale ;
- Cinq emplois d'assistante sociale ;
- Six emplois d'assistante sociale non diplômée.

Corps du contrôle civil.

Par décret du 20 mars 1945 du Gouvernement provisoire de la République française, M. Kieffer Georges, contrôleur civil de 1^{re} classe (2^e échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mars 1945 et rayé des cadres à la même date.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1664, du 15 septembre 1944, page 584.

Arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1944 (13 ramadan 1363) relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains.

NUMÉROS de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE LA TAXE
Au lieu de : 4470 à 4601	Huiles volatiles ou essences	2 fr. 50 le quintal brut
Lire : 4470 à 4601	Huiles volatiles ou essences	250 francs le quintal brut

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 mars 1945, M. Garry Léonard, commis principal à l'échelon exceptionnel du cadre des administrations centrales, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} avril 1945, et rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 mai 1945, M. Jamet Hilaire, sous-chef de bureau de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} août 1944.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 25 avril 1945, sont promus dans le cadre des administrations centrales :

Chef de bureau hors classe

- MM. Duchâteau Eugène (du 1^{er} mars 1945) ;
- Casanova François (du 1^{er} avril 1945).

Chef de bureau de 2^e classe
M. Chantepedrix Victorin (du 1^{er} février 1945).
Sous-chef de bureau de 2^e classe
M. Blanc Jean-René (du 1^{er} janvier 1945).
Rédacteur principal de 1^{re} classe
M. Gerbaux Etienne (du 1^{er} janvier 1945).
Rédacteur principal de 3^e classe
M. Naud Henri (du 1^{er} avril 1945).
Commis de classe exceptionnelle
MM. Bernardini Alphonse (du 1^{er} janvier 1945) ;
Brunet Roland (du 1^{er} février 1945) ;
Pancrazi Pierre (du 1^{er} février 1945).
Commis de 1^{re} classe
M. Ledoux Pierre (du 1^{er} mars 1945).

* *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêtés directoriaux des 2, 5 et 12 mai 1945, sont promus
(à compter du 1^{er} janvier 1945)
Sous-chef de division de 1^{re} classe

M. Brémard Pierre.
Rédacteur de 1^{re} classe des services extérieurs
M. Delbosc Maurice.
Commis principal de 2^e classe
MM. Sultant el Ghali Raoul, Jamain Lucien et Roger Louis.

Commis de 1^{re} classe
M. Benoît Marcel.
Commis de 2^e classe
MM. Cailhol Etienne, Rutilly Raoul et Tabarin Fernand.

Interprète de 3^e classe
M. Issad Mohamed Larbi.
Interprète de 4^e classe
MM. Sqalli Tahar et Mohamed Tazi.

Commis-interprète de 4^e classe
M. Mehdi ben Abderrahman.
Secrétaire de contrôle de 5^e classe
M. Abdelkader Snoussi.

SERVICE DES MÉTIERS ET ARTS INDIGÈNES

Agent technique de 4^e classe
M^{lle} Bassoli Madeleine.
(à compter du 1^{er} février 1945)
Commis principal de 1^{re} classe
MM. Demians Paul, Maisetti Jean et Massabie Georges.

Interprète hors classe
M. El Ghaoui Habib.
(à compter du 1^{er} mars 1945)
Commis de 1^{re} classe
M. Jullien Georges.
Commis-interprète principal hors classe

M. Issad Akli.
Commis-interprète de 5^e classe
M. Abderrazik Ahmed.
Inspecteur régional hors classe (1^{er} échelon)
M. Delpy Alexandre.

(à compter du 1^{er} avril 1945)
Chef de division de 1^{re} classe
M. Baque Fabien.
Commis de 1^{re} classe
MM. Griffon Gérard et Halleguen Jean.
Collecteur principal de 3^e classe
M. Abrami Maklouf.
Interprète principal de 2^e classe
M. Ahmed ben Messnoud.

Interprète de 1^{re} classe

M. Yakhia Lachemi.
Interprète de 3^e classe
M. Harchaoui Ahmed.
Commis-interprète de 2^e classe
M. Rahali Mohamed.
Commis-interprète de 4^e classe
M. Sebti Abdalkader.

Par arrêté directorial du 7 avril 1945, M. Grech Antoine, interprète principal hors classe (2^e échelon), en retraite, est réintégré au titre du dahir du 23 novembre 1944, en la même qualité, dans la position d'activité. Son ancienneté demeure fixée au 1^{er} octobre 1938.

Par arrêté directorial du 30 avril 1945, M. Pacaud Joseph, commis principal hors classe, est révoqué de ses fonctions à compter du 1^{er} mai 1945.

* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 7 avril 1945, M. Antoine Marcel, surveillant stagiaire de prison, est titularisé et nommé surveillant de prison de 5^e classe à compter du 1^{er} février 1945.

Par arrêté directorial du 15 avril 1945, il est mis fin au stage de M. Gross René, gardien de la paix stagiaire, à compter du 22 mars 1945.

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté directorial du 22 mars 1945, M. Lebrun Jean, inspecteur d'aconage de 3^e classe admis à la retraite à compter du 1^{er} avril 1943, est réintégré dans son emploi à compter de la même date, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1942, par application du dahir du 23 novembre 1944.

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 26 avril 1945, M^{me} Courbet, née Périmo Gilberte, maîtresse d'éducation physique et sportive de 6^e classe, est reclassée, au 1^{er} janvier 1944, maîtresse d'éducation physique et sportive de 4^e classe, avec 3 ans, 1 mois, 29 jours d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 6 ans, 2 mois, 12 jours).

Par arrêté directorial du 30 avril 1945, M. Favier François, maître de travaux manuels de 6^e classe, est reclassé, au 1^{er} juin 1944, maître de travaux manuels de 6^e classe, avec 2 ans, 4 mois et 27 jours (bonification pour service militaire obligatoire : 2 ans).

Par arrêté directorial du 30 avril 1945, M^{me} Mattéoli Lucienne, répétitrice chargée de classe de 6^e classe, est reclassée, au 1^{er} janvier 1943, répétitrice chargée de classe de 5^e classe, avec 3 ans, 9 mois d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 5 ans, 6 mois).

Par arrêté directorial du 30 avril 1945, M^{me} Arnaud Suzanne, maîtresse d'éducation physique et sportive de 6^e classe, est reclassée, au 1^{er} janvier 1944, maîtresse d'éducation physique et sportive de 5^e classe, avec 6 mois, 6 jours d'ancienneté (bonification pour services de maîtresse d'internat : 2 ans, 3 mois).

Par arrêté directorial du 30 avril 1945, M. Etiévant René, professeur d'éducation physique et sportive, est reclassé, au 1^{er} janvier 1944, professeur d'éducation physique et sportive de 5^e classe, avec 3 ans, 9 mois, 3 jours d'ancienneté, et promu à la même date à la 4^e classe de son grade, avec 9 mois, 3 jours d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 2 ans).

Par arrêté directorial du 30 avril 1945, M. Hajoui Mohamed ben Ahmed, professeur chargé de cours d'arabe de 6^e classe, est reclassé, au 1^{er} janvier 1945, professeur chargé de cours d'arabe de 5^e classe, avec 1 mois, 11 jours d'ancienneté (bonification pour services de répétiteur suppléant : 3 ans).

Par arrêté directorial du 30 avril 1945, M. Pietri Jean, professeur d'éducation physique et sportive de 5^e classe, est reclassé, au 1^{er} janvier 1944, professeur d'éducation physique et sportive de 5^e classe, avec 2 ans, 9 mois, 13 jours d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 1 an, 3 mois).

Par arrêté directorial du 5 mai 1945, M^{me} Coulon, née Courtous Rose, institutrice de 2^e classe, est réintégrée à compter du 16 mars 1945 (application de l'arrêté viziriel du 16 mai 1922 et de l'arrêté résidentiel du 18 novembre 1942).

Par arrêté directorial du 11 mai 1945, M. Lages Georges, commis chef de groupe de 2^e classe, est reclassé commis chef de groupe de 2^e classe au 1^{er} janvier 1943, avec 1 an d'ancienneté, et promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} juillet 1944.

Par arrêtés directoriaux du 11 mai 1945, sont promus :

Commis de 2^e classe

MM. Puciata Marius (du 1^{er} octobre 1942) ;
Batt Emile (du 1^{er} novembre 1943) ;
Marty Paul (du 1^{er} janvier 1944) ;
Antomarchi Charles (du 1^{er} juillet 1944).

Commis de 1^{re} classe

M. Charbonnières Charles (du 1^{er} octobre 1944).

Commis de classe exceptionnelle

MM. Mazery Louis (du 1^{er} janvier 1944) ;
Scotto di Minico Emile (du 1^{er} juillet 1944) ;
Robillard Adrien (du 1^{er} septembre 1944).

Commis chef de groupe de 4^e classe

M. Tomi Pascal (du 1^{er} mars 1944), avec 1 an d'ancienneté.

Commis chef de groupe de 2^e classe

M. Pilleboue Arthur (du 1^{er} janvier 1944), avec 1 an d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 15 mai 1945, M. Mestre Maurice, professeur chargé de cours, est reclassé professeur chargé de cours de 5^e classe au 1^{er} janvier 1941, avec 1 an d'ancienneté et promu à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1943.

Par arrêté directorial du 15 mai 1945, M. Léonard Benjamin, contremaître délégué de 5^e classe, est reclassé, au 1^{er} mars 1944, contremaître de 4^e classe, avec 9 mois, 11 jours d'ancienneté (bonification pour services accomplis dans l'industrie privée : 4 ans).

Par arrêté directorial du 16 mai 1945, M^{me} Gasc, née Charasse Eugénie, répétitrice chargée de classe de 5^e classe, est rétrogradée, par mesure disciplinaire, à la 6^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1944, avec 1 an d'ancienneté.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE LA FAMILLE

Par arrêtés directoriaux du 14 mai 1945, sont promus :

Infirmier de 2^e classe

M. Piétri Bonnefoy (du 1^{er} juin 1944).

Infirmière de 1^{re} classe

M^{lles} Sohler Marthe (du 1^{er} mars 1945) ;
Magnet Jeanne (du 1^{er} mai 1945) ;
M^{me} Grangetto Alphonsine (du 1^{er} mai 1945).

Infirmier ou infirmière de 2^e classe

M^{mes} Guegan Berthe (du 1^{er} mars 1945) ;
Gauthier Lucienne (du 1^{er} mai 1945) ;
M. Brideone Pierre (du 1^{er} mai 1945).

Infirmier ou infirmière de 3^e classe

M^{me} Gambert Ilse (du 1^{er} janvier 1945) ;
M^{lle} de la Salle Marie-Louise (du 1^{er} février 1945) ;
M^{me} Prévost Yvonne (du 1^{er} mars 1945) ;
M^{lle} Calas Clermonde (du 1^{er} mars 1945) ;
M. Van Rycke Pierre (du 1^{er} avril 1945) ;
M^{me} Crespy Antonine (du 1^{er} avril 1945) ;
M^{lles} Lejeune Stella (du 1^{er} mai 1945) ;
Schmied Anne (du 1^{er} juin 1945) ;
M. Marchi Pierre (du 1^{er} juin 1945) ;
M^{lle} Perrin Marthe (du 1^{er} juin 1945).

Infirmier ou infirmière de 4^e classe

M. Picon François (du 1^{er} mars 1945) ;
M^{lle} Dubeauchard Anne-Marie (du 1^{er} mars 1945) ;
MM. Hugel Georges (du 1^{er} mai 1945) ;
Riou Jean (du 1^{er} mai 1945).

Pensions civiles.

Par arrêté viziriel du 28 mai 1945, les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMENT		
	Francs	Francs		
M ^{me} Calatayud Vicente-Marie, veuve de Andrieu Célestin-Eugène-Jean, commis principal des travaux publics, en retraite	7.171	2.725		9 mars 1945
Majoration pour enfants	717	272		9 mars 1945
M ^{me} Meiffren Marguerite-Lucienne, veuve de Boyer Charles-César, chef de bureau, en retraite	18.794			20 juillet 1944
Mattéi Marie-Joséphine, veuve de Bernardini Dominique, surveillant de prison, en retraite	3.051			3 avril 1944
M. Fages François-Emile, gardien de la paix	12.410	3.796		1 ^{er} mars 1945
M ^{me} Ricci Denise-Blanche, veuve de Fleury Alfred-André, commis principal de la direction des affaires politiques, en retraite ..	5.328	2.024		15 novembre 1944
Orphelin (un) de feu Fleury Alfred, commis principal de la direction des affaires politiques, en retraite ..	4.500			15 novembre 1944
Ballot Constance-Geneviève, veuve de Kleitz César, commis principal des travaux publics, en retraite	5.356	2.657		22 février 1944
Part du Maroc : 4.288 francs ;				
Part de l'Algérie : 1.068 francs.				
Majoration pour enfants	535	265		22 février 1944
Part du Maroc : 428 francs ;				
Part de l'Algérie : 107 francs.				

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMENT.		
M ^{mes} Azam Denise-Lucienne-Marguerite, veuve de Mech Jean, conducteur des travaux publics, en retraite	Francs	Francs		1 ^{er} mars 1945
Orphelin (un) de Mech Jean, conducteur des travaux publics, en retraite	7.725			1 ^{er} mars 1945
Campana Xavière-Marie-Françoise, veuve de Parodi André, commis principal des impôts, en retraite	6.000			10 mars 1945
Vella Marie, veuve de Réal Modéré, contrôleur adjoint des P.T.T., en retraite	7.718	2.932		3 février 1945
Ruspaggiari Marie, née Zaragoza, surveillante principale à l'administration pénitentiaire.	5.643	2.144		1 ^{er} décembre 1944
	7.133	2.710		

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Baccalauréat 1^{re} session 1945.*Session normale et session spéciale*

L'ouverture de la 1^{re} session du baccalauréat de l'enseignement secondaire est fixé au jeudi 14 juin 1945.

Les épreuves écrites auront lieu dans les centres de Rabat, Casablanca, Marrakech, Meknès, Fès, Oujda et Tanger.

Les épreuves orales auront lieu uniquement à Rabat (candidats de Rabat, Meknès, Fès, Oujda) et à Casablanca (candidats de Casablanca et Marrakech).

Les candidats recevront une convocation individuelle leur fixant le lieu et l'heure de l'examen, ainsi qu'un bulletin de versement à l'aide duquel ils acquitteront, à la Trésorerie générale à Rabat ou dans les recettes du Trésor des différentes villes, leurs droits d'examen.

(Rectificatif au B.O. n° 1697, du 4 mai 1945, page 298.)

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 5 JUIN 1945. — *Taxe d'habitation* : Marrakech-médina, 14^e émission 1943.

Patentes : centre d'Oulmès ; circonscription de contrôle civil de Sidi-Bennour ; Souk-el-Khemis-des-Zemamra ; Marrakech-médina, 14^e émission 1943.

Taxe urbaine : Port-Lyautey, articles 6.501 à 6.878 (1).

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : centre d'Azrou, rôle 2 de 1944 ; annexe d'Aïn-Leuh, rôle 1 de 1944 ; Mazagan-banlieue, rôle 1 de 1945 ; Rabat-nord, rôles spéciaux 4 et 5 de 1945.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Casablanca-centre, rôle spécial 5 de 1945 ; El-Hajeb, rôle 1 de 1943 ; Fès-ville nouvelle, rôles spéciaux 4 et 5 de 1945 ; Marrakech-Guéliz, rôles spéciaux 2 et 3 de 1945 ; Meknès-médina, rôle 1 de 1943.

LE 20 JUIN 1945. — *Taxe d'habitation* : Rabat-nord, articles 20.001 à 23.449 (2).

Tertib et prestations des Européens 1944

LE 5 JUIN 1945. — Région d'Oujda, circonscription d'Oujda-banlieue.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

*Vous achetez
un...*

BON
de la
LIBÉRATION

960 fr.

★ GARDEZ-LE 6 MOIS, IL VOUS
SERA REMBOURSE A... 967 fr.

★ GARDEZ-LE 5 ANS, IL VOUS
SERA REMBOURSE A... 1.080 fr.

MAIS, DE TOUTE FACON, VOUS
POURREZ VOUS LE FAIRE REMBOURSER
QUAND VOUS VOUDREZ,
OU VOUS VOUDREZ...

...à partir du 6^e Mois

CENTRE IMMOBILIER

J. BUTLER

50, rue Poincaré (face théâtre municipal)

CASABLANCA — Tél. A 18-52

TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

FONDS DE COMMERCE

PROPRIÉTÉS AGRICOLES

HYPOTHÈQUES

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.